



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-08-10
Portant permis de stationnement
Rue du Consistoire
du 10 au 16 Août 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ *Vu* la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ *Vu* l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ *Vu* le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ *Vu* le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ *Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ *Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- ✓ *Vu* la demande en date du 3 Août par laquelle M. DOREMUS Léo, demeurant 5, Rue du Consistoire à RABASTENS (81800), demande l'autorisation de stationner une nacelle élévatrice au 5, Rue du Consistoire, située dans la commune de RABASTENS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

L'installation visée à l'article 1^{er} ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux de surface. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé.

Une disposition de protection contre la chute de matériaux ou d'objet sera mis en place.

Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules, sinon un arrêté de circulation sera demandé 15 jours avant le début des travaux.

Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le Domaine Public.

Aucun stationnement ni dépôt de matériaux ne sera permis sur la longueur du chantier.

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention, et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si la présence du dépôt nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

Article 4 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du dépôt afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 10 Août 2026 comme précisée dans la demande.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable

tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les Lois et règlements.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 7 jours à compter du 10 Août 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- Direction Générale des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 8 Août 2026



Le Maire et par délégation,
Première Adjointe,

Marie-Hélène MALRIC